

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
<u>Papiers concernant les impôts</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Impôts sur le revenu</i> <i>Impôts fonciers</i></p>				
<u>Papiers concernant le logement</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Construction</i> <i>Propriété</i> <i>Copropriété</i> <i>Location (constituez un dossier par locataire)</i> <i>Locataire</i> <i>Travaux et entretien</i></p>				
<u>Papiers concernant les services publics</u>				
<u>Papiers concernant les placements de capitaux</u>				
<u>Papiers concernant la consommation</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Biens</i> <i>Banque</i></p>				
<u>Papiers concernant les véhicules</u>				
<u>Papiers concernant l'individu</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Etat civil</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Enfants</i> <i>Unions</i> <i>Successions</i></p>				
<p style="text-align: center;"><i>Pièces d'identité</i></p>				
<p style="text-align: right;"><i>Passeports et visas</i></p>				
<p style="text-align: center;"><i>Documents et papiers militaires</i> <i>Actes notariés</i> <i>Autres</i></p>				
<u>Papiers concernant la Sécurité sociale et la santé</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Sécurité sociale et prestations sociales</i> <i>Mutuelle</i> <i>Caisse de retraite</i> <i>Documents médicaux</i></p>				
<u>Papiers concernant les assurances</u>				
<p style="text-align: center;"><i>Assurances de responsabilité</i> <i>Assurances des biens</i></p>				
<p style="text-align: center;"><i>Assurance sur la vie et assurance décès</i></p>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
<u>Papiers concernant les rentes et les pensions</u>				
<u>Papiers des anciens combattants</u>				
<p style="text-align: center;"><i><u>Documents relatifs à la participation aux combats</u></i> <i><u>Documents relatifs à la déportation et à l'internement</u></i> <i><u>Documents relatifs au Service du travail obligatoire (STO) et aux patriotes d'Alsace-Lorraine</u></i> <i><u>Carte d'invalidité des pensionnés de guerre</u></i></p>				
<u>Papiers concernant le travail</u>				
<u>Papiers des personnes sans domicile fixe (SDF)</u>				
<u>Papiers des étrangers en France</u>				
<p style="text-align: center;"><i><u>Certificats de résidence pour les Algériens</u></i> <i><u>Autorisation provisoire de séjour (APS)</u></i> <i><u>Documents pour mineurs</u></i></p>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Papiers concernant les impôts				
<i>Impôts sur le revenu</i>				
Copies des renseignements donnés à l'administration des Finances	6 ans		La prescription en matière fiscale est de 5 ans pour l'administration.	Livre des procédures fiscales art. L169.
Doubles de la déclaration de revenus	6 ans			Le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la 3e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception aux dispositions du 1er alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la 6e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal.
Justificatifs des réductions et déductions demandées dans ces déclarations	6 ans			Le droit de reprise mentionné au 2e alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou +-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être déclarés.
Justificatifs du règlement des impôts	6 ans			Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du Code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la +-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au 1er alinéa, les résultats et les +-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au 4e alinéa.
Avis d'imposition	A vie		L'avis d'imposition annuel peut servir de justificatif de ressources en de multiples circonstances.	Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au 4e alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au 5e alinéa de l'article 223 S du Code général des impôts.
<i>Impôts fonciers</i>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Taxe d'habitation	Pendant la durée de la propriété ou de la location			Livre des procédures fiscales art. L173. Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, lorsque le revenu imposable à raison duquel le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application des articles 1391, 1414, 1414 A et du 3 du II de l'article 1411 du Code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement ou de l'exonération accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement.
Taxe foncière	Pendant la durée de la propriété ou de la location			Livre des procédures fiscales art. L175. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, les omissions ou les insuffisances d'imposition peuvent être réparées à toute époque lorsqu'elles résultent du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétés bâties mentionnées aux articles 1406 et 1502 du Code général des impôts.
Justification du paiement de ces taxes	Pendant la durée de la propriété ou de la location			
Papiers concernant le logement				
<i>Construction</i>				
Plan de construction descriptif	10 ans à compter de la date de la réception définitive des travaux			
Devis estimatif	10 ans à compter de la date de la réception définitive des travaux			
Certificat de conformité du bâtiment	10 ans	Preuve que le permis de construire a bien été respecté.		
Permis de construire	10 ans	Les travaux doivent être commencés dans les 2 ans. Il est à renouveler.	Valable 2 ans. Il est conseillé de le garder 10 ans.	
<i>Propriété</i>				
Titre de propriété	Jusqu'à la revente		Vous pouvez vous adresser au notaire qui doit le conserver.	
Factures notariales :				
~ honoraires	5 ans			
~ taxes	2 ans			
~ frais que vous avez engagés	2 ans			
Contrat de concession au cimetière	A vie		A transmettre aux héritiers.	
<i>Copropriété</i>				
Règlement de copropriété	10 ans			

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Comptes de copropriété	10 ans			
Correspondance avec le syndic	10 ans			
Procès-verbaux (PV) des assemblées générales (AG)	10 ans			
<i>Location (constituez un dossier par locataire)</i>				
Engagement de location ou de bail	5 ans après le départ du locataire			
Constat ou état des lieux	Jusqu'au remboursement du dépôt de garantie			
Surface corrigée	Durée de la location			
Correspondance avec le locataire	Durée de la location			
Copie du contrat d'assurance du locataire	Durée de la location			
Acte de cautionnement	Durée de la location			
Inventaire du mobilier	Durée de la location		Dans le cas de meublés.	
<i>Locataire</i>				
Bail	5 ans après le départ du logement			
Constat ou état des lieux	Jusqu'au remboursement du dépôt de garantie			
Surface corrigée	Durée de la location			
Correspondance avec le bailleur	Durée de la location			
Contrat d'assurance	Durée de la location			
Acte de cautionnement	Durée de la location			
Inventaire du mobilier	Durée de la location		Dans le cas de meublés.	
Quittance du versement du dépôt de garantie et de toutes ses modifications	Jusqu'au remboursement du dépôt de garantie			
Factures des agents immobiliers	10 ans			
Quittances de loyer et décomptes de charges	5 ans			
<i>Travaux et entretien</i>				
Dossier de travaux : ~ commande ~ contrat passé ~ réception des travaux ~ ensemble des dommages et malfaçons qui ont pu se révéler ~ factures des entrepreneurs et des architectes	10 ans	Cette période correspond au délai de préavis des entrepreneurs. Ces factures servent de justificatifs auprès de l'assurance en cas d'incendie ou de sinistre.		
Factures d'entretien	10 ans			

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Factures concernant les améliorations et les installations que vous avez faites pour améliorer l'habitat	Durée de la location et jusqu'à leur remboursement			
Factures de réparations diverses :				
~ si le réparateur est un commerçant inscrit au registre du commerce	10 ans			
~ s'il s'agit d'un artisan inscrit au registre des métiers	30 ans			
Certificat de ramonage	1 an			
Papiers concernant les services publics				
Factures EDF-GDF	5 ans			
Preuves de paiement de ces factures	2 ans			
Contrat d'entretien du chauffage	Durée de la location			
Factures de téléphone	1 an			
Contrat d'abonnement téléphonique	Durée de la location			
Factures d'eau :				
~ si l'eau est distribuée par la commune ou par un groupement de communes	4 ans			
~ si l'eau est distribuée par une entreprise privée	2 ans			
Papiers concernant les placements de capitaux				
Coupons, intérêts, dividendes des actions et obligations	5 ans			
Titres non réclamés, actions, obligations, parts de fondateurs et en général, valeurs mobilières	A vie	Législation.		
Reconnaisances de dettes	Jusqu'à leur liquidation			
Papiers concernant la consommation				
<i>Biens</i>				
Devis	Jusqu'à l'établissement de la facture			
Factures des objets de valeur (bijoux, appareils photos, montres...)	Aussi longtemps que les objets	En cas de vol, elles servent de garantie auprès de l'assurance. Elles sont indispensables au passage de douanes.		
Certificats de dédouanement	Aussi longtemps que les objets	En cas de vol, ils servent de garantie auprès de l'assurance. Ils sont indispensables au passage de douanes.		
Bons de garantie	Durée de la garantie			
<i>Banque</i>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Talons de chèques	5 ans		La banque est tenue de conserver les archives de ses clients pour une durée de 10 ans.	Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.
Chèques libellés	1 an et 8 jours		Passé ce délai, la banque n'a pas à le payer.	Code monétaire et financier : partie législative art. L131-32. Le chèque émis et payable dans la France métropolitaine doit être présenté au paiement dans le délai de 8 jours. Le chèque émis hors de la France métropolitaine et payable dans la France métropolitaine doit être présenté dans un délai, soit de 20 jours, soit de 70 jours, selon que le lieu de l'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe. Pour l'application de l'alinéa précédent, les chèques émis dans un pays riverain de la Méditerranée sont considérés comme émis en Europe. Le point de départ des délais indiqués au 2 ^e alinéa est le jour porté sur le chèque comme date
Relevés de comptes courants	5 ans		La banque est tenue de conserver les archives de ses clients pour une durée de 10 ans. Le délai est de 15 jours pour contester un relevé de compte.	Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.
Talons de mandats et virements	5 ans			Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.
Ordres de prélèvements automatiques	5 ans			Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.
Prêts contractés	A vie			
Tableaux d'amortissement	A vie			
Livres de comptes domestiques	Aucune obligation		A tenir à jour pour éviter toute surprises en fin de mois !	
Papiers concernant les véhicules				
Carte grise	Valable pendant toute la durée d'utilisation du véhicule	Ce document est obligatoire à la mise et au maintien en circulation d'un véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. Il peut être demandé lors d'un contrôle de police ou douanier.	En cas de changement d'adresse, on dispose d'un mois maxi pour la modifier. Le propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque (dont le poids total autorisé en charge est > 500 kg) ou d'une semi-remorque, qui souhaite le mettre en circulation pour la 1 ^{er} fois, doit établir une carte grise sous peine d'amende. Celle-ci est établie au nom de plusieurs personnes en cas de multipropriété, sur production des justificatifs adéquats, notamment d'identité et de domicile. La carte grise d'un véhicule doit être annulée lorsque le propriétaire d'un véhicule décide de le retirer de la circulation sans procéder à sa destruction. Le propriétaire d'un véhicule dispose d'un mois suivant la date de retrait de la circulation du véhicule, pour annuler la carte grise.	Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, art. 18. Arrêté du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, art. 20. Arrêté du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Carte grise d'un véhicule neuf : Code de la route, art. R322-1 et suivants. Où s'adresser pour la carte grise d'un véhicule neuf ? Code de la route, art. R322-11 et R322-12. Carte grise d'un véhicule acquis à l'étranger : Code de la route, art. R321-6 et suivants et Code général des impôts, art. 1599 quinquies à 1599 octodécies.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Certificat de situation administrative : ~ attestation d'inscription de non-gage sur véhicule ~ attestation de non-opposition au transfert de la carte grise	Valable pendant toute la durée d'utilisation du véhicule	Le vendeur d'un véhicule d'occasion est tenu de remettre à l'acquéreur, un certificat de situation administrative, datant de moins d'un mois. En cas de vol. En cas d'ammendes impayées.		Code de la route, art. L322-2. Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de 2 mois par la préfecture du département d'immatriculation et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives en vigueur. Code de la route, art. R322-4, R322-5 et
Assurance : ~ attestation d'assurance de couleur jaune ~ carte verte ~ certificat d'assurance	Valable pendant toute la durée d'utilisation du véhicule	Elle constitue une présomption d'assurance (sans toutefois être une preuve absolue de garantie) et peut être présentée aux autorités de police ou de gendarmerie lors d'un contrôle routier. En France, elle a la même valeur que l'attestation de couleur jaune. A l'étranger, elle prouve que vous êtes assuré pour les dommages que vous pourriez causer à autrui. Si vous n'apposez pas votre certificat, vous êtes passible d'une contravention (38 à 90 €), indépendamment des sanctions pénales prévues pour défaut d'assurance.	Elle est valable en Europe (sauf Fédération de Russie et Albanie) et au Maroc, en Tunisie, Israël, Turquie et Iran. Toutefois si le nom d'un pays est rayé sur la carte, vous n'êtes pas assuré pour ce pays. L'apposition du certificat d'assurance est obligatoire : pour les véhicules à 2 ou 3 roues immatriculés ou non ; pour les véhicules automobiles à 4 roues et de moins de 3,5 tonnes. Où apposer le certificat ? Pour les 2 ou 3 roues, sur le garde-boue avant. Pour les 4 roues, en bas à droite du pare-brise. Divers systèmes d'affichage sont possibles : pochette transparente, film plastique autocollant... Il doit toujours être affiché, même si le véhicule est en stationnement.	Code des assurances : art. R211-14 à R211-27 et A211-4 à A211-8. Code des assurances : art. R211-14 à R211-27 et A211-4 à A211-8. Code des assurances, art. R211-21-1 à R211-21-7 et A211-9 à A211-10.
Factures concernant l'achat et les réparations	6 mois après la revente du véhicule			
Papiers concernant l'individu				
<i>Etat civil</i>				
<u>Enfants</u>				
Copies et extraits d'acte de naissance	Sans limitation de date	Pour l'établissement d'actes d'état civil.		

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
<i>~ en vue d'un mariage</i>	3 mois ou 6 mois			Code civil art. 70. La copie intégrale de l'acte de naissance remis par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de + de 3 mois si elle a été délivrée en France et de + de 6 mois si elle a été délivrée
Jugement d'adoption	A vie		En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.	
Acte de reconnaissance d'un enfant	A vie		Si l'enfant a été reconnu devant un notaire, s'adresser à lui en cas de perte du document. Il doit en conserver une copie. Si l'enfant a été reconnu à la mairie, la reconnaissance est transcrite sur le livret de famille.	
Certificat de nationalité française	Sans limitation de date	Il peut notamment être demandé dans les cas suivants : établissement d'une 1er CNI informatisée ou d'un passeport, candidature à un emploi dans la fonction publique.		Code civil art. 31-2. Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.
Unions				
Copies et extraits d'acte de mariage	Sans limitation de date			
Contrat de mariage	A vie	En cas de décès de l'un des conjoints ou en cas de divorce, il permet de faire valoir les droits et obligations de chacun ou des héritiers.	En cas de perte, s'adresser au notaire qui l'a établi.	
Livret de famille	A vie	Indispensable pour l'enregistrement des décès.	En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la mairie.	Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, art. 14-16.
		Le livret de famille avec filiation complète peut être demandé comme pièce justificative lors de l'établissement de certains papiers (CNI, passeport).		Un 2e livret peut être remis à celui des époux ou des parents qui est dépourvu du 1er livret notamment en cas de divorce ou de séparation justifié par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée. La demande en est faite à l'officier de l'état civil de la résidence du demandeur ou au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ce 2e livret est établi par reproduction du précédent. Si le 1er livret ne peut être présenté l'officier de l'état civil ou le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides adresse, après, le cas échéant, y avoir inscrit les extraits des actes ou des certificats en tenant lieu dont il est dépositaire, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret. Ce livret porte sur la 1er page la mention

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
				En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent. Un nouveau livret est pareillement remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret. Il fait état de la nouvelle filiation ou des nouveaux noms et prénoms sans aucune référence aux anciennes mentions.
Carnet de famille nombreuse	A vie			
Documents relatifs aux biens apportés ou acquis lors du mariage par donation ou legs	A vie			
Jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps	A vie		En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.	
Jugement ou ordonnance fixant le montant de la pension alimentaire	Aussi longtemps que dure l'obligation de payer		En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.	
Tout document relatif à l'union libre	30 ans après la séparation	Des contestations peuvent surgir lors de la fin de l'union libre.		
Certificat de vie commune ou de concubinage	Sans limitation de date	Vous êtes en général considérés comme célibataire. Certaines administrations peuvent vous attribuer les mêmes avantages qu'à des couples mariés (allocations familiales...). Vous aurez alors besoin de prouver que vous vivez en couple et de fournir un certificat de vie commune (ou de concubinage).		
Successions				
Copies et extraits d'acte de décès	Sans limitation de date			
Certificat d'hérédité	Sans limitation de date	Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples dévolues en ligne directe d'établir la qualité d'héritier et d'obtenir : le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret d'épargne ou sur un compte postal ou bancaire ; le versement d'une pension de retraite.		
<i>Pièces d'identité</i>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte nationale d'identité (CNI)	10 ans		<p>A présenter lors de la demande de renouvellement.</p> <p>Le changement d'adresse n'est opéré que sur demande expresse du titulaire de la carte. Dans la mesure où la carte sécurisée ne comporte pas d'emplacement destiné à enregistrer les changements d'adresse, ceux-ci ne peuvent être pris en compte que par la délivrance d'une nouvelle carte, gratuite, dont la durée de validité sera d'une nouvelle période de 10 ans.</p>	
Carte d'électeur	Jusqu'à son renouvellement	A présenter au bureau de vote.	<p>La carte est valable jusqu'à son remplacement par la suivante, ce qui intervient lors des opérations de refonte des listes électorales, en général tous les 3 à 5 ans, par décision du ministère de l'Intérieur. Elle est valable pour l'ensemble des scrutins.</p> <p>L'électeur doit se faire inscrire à la mairie du nouveau domicile (même s'il y a seulement changement d'adresse dans la même commune).</p> <p>La mairie se chargera de la radiation de l'électeur des listes sur lesquelles il était inscrit auparavant.</p>	
Permis de conduire	A vie		La validité du permis à point est évidemment conditionnée au solde de points du détenteur.	
Passeports et visas				
Passeport	10 ans		<p>A conserver pour son renouvellement.</p> <p>Le renouvellement gratuit du passeport peut être demandé pour la durée de validité restant à courir sur le passeport si le titulaire a changé d'état civil et veut mentionner un nom d'usage ou un lien de mariage ou de veuvage, si le titulaire a changé d'adresse, si le passeport ne comporte plus de feuillets disponibles pour les visas, si l'administration a commis une erreur lors de son établissement, si le titulaire possède un passeport ancien modèle (dit "Delphine") délivré par les autorités après le 25 octobre 2005 et s'il apporte la preuve par tout justificatif d'un déplacement à venir pour les USA ou d'un transit à venir par</p>	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Passport pour mineur non émancipé	5 ans		Accompagné d'une personne titulaire de l'autorité parentale, le mineur peut quitter le territoire, sous le couvert de son passeport, même périmé depuis moins de 5 ans, sauf pour la GB, la Finlande et le Danemark.	
Autorisation de sortie du territoire français	De 1 mois à 5 ans	Si le mineur voyage seul ou avec un tiers, il devra présenter en + une attestation de sortie du territoire français, délivrée, à la demande du titulaire de l'autorité parentale, par le maire de la commune de résidence et dont la durée de validité peut aller de 1 mois à 5 ans.		
Laissez-passer	3 mois	Les jeunes français de moins de 15 ans peuvent entrer en Belgique, au Luxembourg, en Suisse et en Italie, sur présentation d'un laissez-passer délivré gratuitement par les services préfectoraux, sur autorisation du parent titulaire de l'autorité parentale, et valable pour un ou plusieurs voyages.		
<i>Documents et papiers militaires</i>				
Livret militaire	A vie	A présenter à toute demande de l'autorité militaire. Souvent demandé par les employeurs.	On n'est pas tenu de l'avoir sur soi. Ce livret ne concerne que les personnes nées avant le 01/01/1979.	
Attestation des services accomplis ou état signalétique et des services	Sans limitation de date	L'attestation peut être utile auprès de l'employeur, pour la retraite ou la Sécurité sociale.	Cette attestation ne concerne que les personnes nées avant le 01/01/1979.	
Certificat de position militaire	Sans limitation de date	Le certificat peut être utile auprès de l'employeur, pour la retraite ou la Sécurité sociale.	Ce certificat ne concerne que les personnes nées avant le 01/01/1979. Vous pouvez obtenir ce certificat si vous avez été exempté ou dispensé (quel que soit le motif) du service national.	
Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) : ~ attestation de situation vis-à-vis du recensement (certifiant que vous êtes en règle en la matière) ~ attestation "En règle au regard.. " ~ attestation de participation ~ notification d'exemption médicale, accompagnée du certificat d'exemption	Sans limitation de date	A présenter à toute demande de l'autorité militaire. Souvent demandé par les employeurs.	Délivrée aux jeunes gens nés en 1979, exemptés de la JAPD. En cas de perte du certificat de JAPD.	
<i>Actes notariés</i>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Procurations	A vie			
Donations	A vie			
Successions	A vie		En particulier si la succession comprend des biens immobiliers.	
Legs	A vie			
Partages	A vie			
Tutelles	A vie			
Testaments	A vie			
<i>Autres</i>				
Diplômes	A vie	Souvent demandés par les employeurs.	Pas de duplicata par les universités.	
Livret scolaire	Durée de la scolarité de l'enfant	A joindre à la demande d'inscription lorsque l'enfant change d'école.		
Livret d'épargne	A vie			
Papiers concernant la Sécurité sociale et la santé				
<i>Sécurité sociale et prestations sociales</i>				
Carte Vitale	5 ans	La carte doit être présentée aux professionnels de santé reliés au réseau Sesam-Vitale (médecin, hôpital ou centre de santé) à chaque visite ou consultation. Elle permet lors des consultations l'établissement d'une feuille de soin informatique, transmise directement à la Caisse d'assurance maladie. Il n'est plus nécessaire d'envoyer la feuille de soin à la caisse, pour remboursement. Elle autorise également la transmission directe à la caisse des feuilles de soins par les pharmaciens, ce qui dispense l'utilisateur de renvoyer la feuille de soin avec les vignettes collées.	A porter sur soi. La carte Vitale est attribuée à toute personne bénéficiaire de l'assurance maladie à partir de ses 16 ans, quel que soit le régime de Sécurité sociale (régime général des travailleurs salariés, fonctionnaires). La carte Vitale est délivrée par la Caisse d'assurance maladie. Dans le cadre de son remplacement par la nouvelle carte Vitale II, la Caisse d'assurance maladie envoie un formulaire pré-rempli à chaque bénéficiaire, d'ici 2010.	Arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie, art. 9 La période de validité des cartes d'assurance maladie mentionnées à l'art. R. 161-33-1 du Code de la Sécurité sociale est de 5 ans. Les organismes servant des prestations d'un régime d'assurance maladie peuvent décider de prolonger la validité de la carte qu'ils ont délivrée. Le titulaire est alors tenu de mettre à jour sa carte pour en prolonger la validité. Si l'organisme ne prolonge pas la durée de validité de la carte, il délivre une nouvelle carte.
Justificatifs de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales	5 ans			Code de la Sécurité sociale, art. L243-6 La demande de remboursement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Lorsque l'obligation de remboursement desdites cotisations naît d'une décision juridictionnelle qui révèle la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, la demande de remboursement ne peut porter que sur la période postérieure au 1 ^{er} janvier de la 3 ^e année précédant celle où la

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Justificatifs des documents ayant servi au calcul des cotisations (fiches de paie...)	3 ans			En cas de remboursement, les organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du remboursement desdites cotisations. Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de 3 ans prévu au 1er alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de
Avis de paiement des allocations familiales	2 ans	Les caisses disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de paiement pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.		Code de la Sécurité sociale, art. L553-1 L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de
Décomptes de remboursement de prestations d'assurance maladie	2 ans à partir du paiement des prestations	Les caisses disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de paiement pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.		Code de la Sécurité sociale, art. L332-1 L'action de l'assuré et des ayants droit mentionnés à l'art. L. 161-14-1 pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par 2 ans, à compter du 1er jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations...
Décomptes de remboursement de prestations d'assurance maternité	2 ans à partir du paiement des prestations	Les caisses disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de paiement pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.		... pour le paiement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par 2 ans à partir de la date de la 1er constatation médicale de la grossesse. Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des
Décompte de versements d'indemnités journalières	Au minimum, jusqu'à la liquidation des droits à la retraite pour les cas où des validations de ces périodes d'indemnités journalières n'auraient pas été faites	En matière d'accident du travail, il vaut mieux conserver indéfiniment tous les documents, en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé de la victime.		
Avis de versement du capital décès	2 ans à partir du jour du décès	Les caisses disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date de paiement pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.		Code de la Sécurité sociale, art. L332-1 L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital prévu à l'art. L. 361-1 se prescrit par 2 ans à partir du jour du décès. Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Avis de paiement des allocations chômage	A vie	Ils pourront être réclamés pour le calcul de la retraite. Si le demandeur d'emploi n'a pas reçu (ou insuffisamment) ses allocations chômage, une demande en paiement peut être déposée auprès de l'AssEDIC (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce), dans un délai de 2 ans à compter de la date d'inscription comme demandeur d'emploi. Les actions en paiement des allocations chômage (actions devant le juge) se prescrivent au bout de 2 ans. L'AssEDIC dispose quant à elle d'un délai de 3 ans pour réclamer les sommes indûment versées.		
<i>Mutuelle</i>				
Carte de mutualiste	A vie			
<i>Caisse de retraite</i>				
Fiche d'immatriculation à une caisse de retraite	A vie			
Avis de paiement des retraites	3 ans			
<i>Documents médicaux</i>				
Carnet de santé de l'enfant	16 ans	Ce carnet de santé est un document qui contient les éléments d'information médicale nécessaires au suivi de la santé de l'enfant jusqu'à ses 16 ans. C'est également un support de dialogue entre les professionnels de santé et les familles, délivrant des repères sur le développement de l'enfant et de l'ado, des conseils aux parents et des messages de prévention. Présenté systématiquement au médecin, ce document lui permet de prendre connaissance des renseignements qui y figurent et d'y consigner ses propres indications et constatations. Le professionnel qui inscrit une information dans le carnet est tenu de s'identifier par le cachet de son cabinet et par sa signature.	Son utilisation n'est plus obligatoire à partir de 16 ans.	Code de la santé publique, art. L2132-1 Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile (PMI). Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus aux art. L. 2132-2 et L. 2132-2-1 et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant. Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carnet de santé maternité (ex-carnet de grossesse)	Durant la grossesse	Ce document a pour but d'apporter une information claire sur le déroulement de la grossesse et de faciliter le dialogue entre la mère et les professionnels du secteur médical ou social qui l'accompagneront tout au long.		Code de la santé publique, art. L2122-2 Toute femme enceinte est pourvue gratuitement lors du 1er examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits en application de l'art. L. 2122-1 et où sont également notées toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère. Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel. A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la
Certificats de vaccination	A vie			
Carnet de vaccination	A vie			
Carte de groupe sanguin	A vie		A porter sur soi.	
Carte de donneur d'organes	A vie		A porter sur soi.	
Carte européenne de stationnement pour personne handicapée	Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à 1 an. En cas de renouvellement, la demande doit être présentée au minimum 4 mois avant la date d'expiration du titre.	Apposée de façon visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, elle donne droit aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Elle permet également de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, sous certaines conditions et circonstances, laissées à l'appréciation des autorités publiques.	En France, la carte peut être attribuée aux personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité. Elle peut aussi être délivrée aux personnes dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 %, à condition que cette incapacité réduise de manière importante leur capacité et leur autonomie de déplacement à pied ou impose la présence d'une tierce personne dans les déplacements, par exemple dans le cas d'une personne atteinte d'une déficience sensorielle ou mentale. Les critères d'appréciation de la mobilité réduite, à pied ou à la condition de l'aide d'une tierce personne, sont précisés par arrêté.	Code de l'action sociale et des familles, art. L241-3-2 et R241-16 et suivants. Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement. Arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite
Ordonnances	2 ans			
Examens médicaux, résultats d'analyses et radios	Aussi longtemps que nécessaire			
Papiers concernant les assurances				
Polices et contrats d'assurance	A vie			
Quittances de cotisation	2 ans			
Avis d'échéance émanant de votre assureur ainsi que la preuve du règlement	2 ans			
Double de votre lettre demandant la résiliation du contrat et l'accusé de réception	2 ans			

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Correspondance avec votre assureur concernant le règlement d'un sinistre	2 ans			
<i>Assurances de responsabilité</i>				
Contrats d'assurance couvrant votre responsabilité, notamment : automobile, professionnelle.	A vie			
Dossiers d'accidents :	Jusqu'à ce que vous ayez été totalement indemnisé			
~ factures				
~ expertises				
~ certificats médicaux				
Dossiers d'accidents graves	A vie	Car des séquelles peuvent apparaître plusieurs années après.		
<i>Assurances des biens</i>				
Contrats d'assurance	Tant que les meubles ou immeubles sont assurés			
Doubles de la correspondance avec votre assureur	Tant que les meubles ou immeubles sont assurés			
Factures d'achat de meubles et objets de valeur	Tant que les meubles ou immeubles sont assurés			
Factures de réparation de tous vos biens, y compris votre voiture	Tant que les meubles ou immeubles sont assurés			
Factures d'achat de matériel que vous transportez	Tant que les meubles ou immeubles sont assurés			
<i>Assurance sur la vie et assurance décès</i>				
Contrats bénéficiant de la réduction fiscale :	4 ans			
~ avis d'échéance				
~ preuves de paiement				
Dossier d'assurance décès	4 ans	Ainsi, vous pouvez prouver que la somme reçue n'était pas soumise à l'impôt sur les successions.	En cas de règlement à votre profit du capital.	
Papiers concernant les rentes et les pensions				
Arréage de rentes perpétuelles et viagères	5 ans			
Arréage de pensions alimentaires	5 ans après extinction			
Pensions accordées en réparation d'un dommage	5 ans après extinction			
Pensions civiles et militaires	A vie			

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Papiers des anciens combattants				
<i>Documents relatifs à la participation aux combats</i>				
Carte du combattant	A vie	<p>La carte du combattant vous donne droit : à la retraite du combattant, soit à partir de 60 ans (sous certaines conditions de ressources et d'invalidité), soit à partir de 65 ans (sans conditions de ressources ou d'invalidité) ; au port de la croix de combattant ; à une majoration de rente mutualiste accordée par l'Etat. La carte du combattant donne droit également au patronage de l'ONAC (Office national des anciens combattants et victimes de guerre) et aux avantages qu'il procure (prêts et maisons de retraite).</p>	<p>Vous avez droit à cette carte si vous avez participé à l'un ou plusieurs des conflits suivants, en qualité de militaire de l'armée française, ou de militaire de nationalité française ayant servi dans une armée alliée : 1914-1918, 1939-1945, Corée, Indochine. Vous devez avoir au cours de ces conflits : compté 90 jours de présence en unité combattante, ou reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre, ou été fait prisonnier.</p> <p>Vous avez également droit à cette carte, sous certaines conditions, si vous avez servi en qualité de militaire de l'armée française ou de membre des forces supplétives durant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962). Vous pouvez aussi y avoir droit si vous avez effectué au moins 4 mois de service militaire en Afrique du Nord pendant les mêmes périodes (condition de durée depuis le 1^{er} juillet 2004).</p> <p>Vous avez droit à cette carte, sous certaines conditions, si vous avez participé, en qualité de militaire français ou en qualité de personne civile, aux conflits, opérations ou missions suivants : Afrique du Nord (1952-1962), Cambodge, Cameroun, Golfe, Irak, Liban, Madagascar, Mauritanie, Méditerranée, République centrafricaine, Somalie, Tchad, Yougoslavie, Zaïre.</p> <p>Vous avez également droit à cette carte si vous possédez la carte de combattant volontaire de la Résistance.</p>	<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. L253 et suivants et art. R223 à R225.</p> <p>Décret n° 88-390 du 20 avril 1988 fixant les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barette Afrique du Nord.</p> <p>Décret n° 77-723 du 1^{er} juillet 1977 portant application de l'Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relatif aux conditions d'entrée en jouissance d'une pension à jouissance différée pour les agents des collectivités locales ayant la qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre.</p>

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte de combattant volontaire de la Résistance	A vie		<p>Vous avez droit à cette carte si vous avez été : membre des FFC (Forces françaises combattantes), des FFI (Forces françaises de l'intérieur) ou de la RIF (Résistance intérieure française), pendant au moins 90 jours avant le 6 juin 1944 ; et que vos services ont été homologués par les autorités militaires.</p> <p>Vous avez aussi droit à cette carte : si vous étiez membre des FFL (Forces françaises libres) ou des organismes de la France libre, et avez participé à des actes de résistance effective pendant au moins 90 jours ; si vous avez été blessé au cours d'un acte de résistance, dans des conditions ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité.</p>	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. R265 à R272.
Titre de reconnaissance de la Nation	A vie	Ce titre ouvre droit : à l'attribution d'un diplôme et éventuellement de la Médaille de reconnaissance de la Nation ; au patronage de l'ONAC et aux avantages qu'il procure (secours...) ; à une majoration de rente mutualiste accordée par l'Etat.	<p>Vous avez droit à ce titre si vous avez participé aux conflits, missions ou opérations suivants : 1914-1918, 1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord (1952-1962, jusqu'au 1^{er} juillet 1964 pour l'Algérie).</p> <p>Vous y avez également droit : si vous avez participé aux conflits, opérations ou missions menés conformément aux obligations et engagements internationaux de la France (Cambodge, Cameroun, Golfe, Irak, Liban, Yougoslavie, Zaïre...) ; si vous êtes en possession de la carte du combattant.</p> <p>Vous avez droit à ce titre si, au cours de ces conflits, missions ou opérations, vous avez en qualité de militaire de l'armée française ou en tant que civil, servi pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, ou avez été blessé ou avez contracté une maladie en service.</p>	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte de prisonnier du Viêt-Minh	A vie	Cette carte vous donne droit : au bénéfice des pensions militaires ou des pensions de victimes civiles de guerre ; au patronage de l'ONAC.	Vous avez droit à cette carte : si vous avez été capturé et détenu en Indochine par l'organisation dite Viêt-Minh entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954 ; si votre détention a duré au moins 3 mois, sauf si vous vous êtes évadé ou si vous avez contracté une infirmité donnant droit à pension ; si vous étiez, au moment de votre capture, soit militaire dans l'armée française, soit civil (dans cette dernière hypothèse, vous deviez, à la date de votre capture, posséder la nationalité française ou, à défaut, la qualité de sujet ou de protégé français).	Décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 relatif aux modalités d'attribution du titre institué par la Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viêt-Minh.
<i>Documents relatifs à la déportation et à l'internement</i>				
Carte d'interné politique	A vie	Cette carte donne droit : au bénéfice des pensions de victimes civiles de la guerre ; à diverses indemnisations ; à la retraite anticipée, par la prise en compte des périodes de service de guerre pour l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; au port de la Médaille dite de la déportation et de	Vous avez droit à cette carte si vous avez subi un internement pour un motif autre que de droit commun : d'au moins 3 mois (consécutifs ou non) après le 16 juin 1940 ; de moins de 3 mois, en cas d'évasion ou de maladie ou d'infirmité imputable à la détention.	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. R169, R328, R395-R331, R333 à R338, R340, R342, R346, R351-R391-3, R391-7 et R395-1.
Carte d'interné de la Résistance	A vie	Cette carte vous donne droit : au bénéfice des pensions militaires ; à diverses indemnisations ; à la retraite anticipée, par la prise en compte de la durée de votre internement par l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; à la délivrance, à votre demande, de la carte du combattant.	Vous avez droit à cette carte si : vous avez été interné pour avoir accompli des actes de résistance entre 1940 et 1945 ; votre détention a duré au moins 3 mois, sauf si vous vous êtes évadé ou vous avez contracté une infirmité donnant droit à pension.	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte de déporté politique	A vie	Cette carte vous donne droit : au bénéfice des pensions de victimes civiles de guerre ; à diverses indemnisations ; à la retraite anticipée par la prise en compte de la durée de déportation pour l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; au port de la Médaille dite de la déportation et de l'internement.	Vous avez droit à cette carte si : vous étiez français ou étranger vivant en France avant le 1 ^{er} septembre 1939, ou étranger vivant à l'étranger et ayant acquis la nationalité française depuis septembre 1939 ; et vous avez été déporté dans un camp de concentration hors de France pour un motif politique entre 1939 et 1945. Vous avez également droit à cette carte si vous avez été emprisonné : soit en Moselle, dans le Bas-Rhin ou le Haut-Rhin ; soit en Indochine. Dans ce cas, votre emprisonnement doit avoir duré au moins 3 mois, sauf évasion ou infirmité contractée pendant la détention ouvrant droit à pension.	
Carte de déporté résistant	A vie	Cette carte vous donne droit : au bénéfice des pensions militaires ; à diverses indemnisations ; à la retraite anticipée par la prise en compte des périodes de service de guerre par l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; sur votre demande, à la carte du combattant.		Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. L272 Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été : 1° soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ; 2° soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 3° soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par lui, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui sont fixées aux art. R. 286 à R. 297 ; 4° soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée.
Titre de personne transférée en pays ennemi	A vie		Vous avez droit à ce titre si au cours de la guerre 1939-1945 : vous avez été transféré par les autorités d'occupation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ; et vous êtes resté, pendant le temps du transfert, sous le contrôle permanent de la puissance occupante.	

Documents relatifs au Service du travail obligatoire (STO) et aux patriotes d'Alsace-Lorraine

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte de réfractaire	A vie	<p>Cette carte vous donne droit : à une indemnité forfaitaire de 22,87 € ; à la prise en compte du temps de réfractariat par l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; au port d'un insigne ; éventuellement, à une pension d'invalidité comme victime civile.</p>	<p>Vous avez droit à cette carte si vous êtes soustrait à une mesure de réquisition au titre du travail obligatoire, que ce soit de façon préventive ou après votre réquisition. Vous devez également : avoir abandonné votre domicile et votre travail ; avoir vécu en marge des lois et des règlements alors en vigueur pendant au moins 3 mois.</p> <p>Vous avez également droit à cette carte si, étant domicilié dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ou la Moselle : soit vous avez quitté votre foyer pour échapper à un ordre de mobilisation dans l'armée allemande ; soit vous avez quitté la formation militaire ou paramilitaire allemande dans laquelle vous étiez enrôlé de force.</p>	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. L298 et suivants et R352 à R369.
Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi	A vie	<p>Ce titre donne droit : à une indemnité forfaitaire de 16,77 € ; à la prise en compte de la période de contrainte comme service militaire en temps de paix par l'assurance vieillesse ; au patronage de l'ONAC ; au port d'une insigne ; éventuellement, à une pension d'invalidité de victime civile de la</p>	<p>Vous avez droit à ce titre si : vous avez été réquisitionné au titre du STO et vous avez été astreint au travail pendant au moins 3 mois (sauf en cas d'évasion ou de rapatriement sanitaire) en pays ennemi ou en pays occupé ou annexé par l'ennemi ; ou vous avez été incorporé de force dans une unité allemande.</p>	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, art. L308 à L318 et R370 à R387 bis.
Carte de patriote transféré en Allemagne	A vie		<p>Vous avez droit à cette carte si vous avez été transféré en Allemagne par contrainte à la suite d'une mesure collective prise par l'occupant : soit à titre de représailles ; soit pour empêcher la population de prendre les armes.</p> <p>Vous devez ensuite avoir été astreint au travail au moins 90 jours (sauf évasion ou infirmité) et avoir été reconnu "<i>personne contrainte au travail en pays ennemi</i>".</p>	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait	A vie	Ce titre vous donne droit : à la prise en compte par l'assurance vieillesse de la période pendant laquelle vous avez été reconnu " <i>réfractaire à l'annexion</i> " ; au port de l'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait ; aux prestations de l'ONAC (maisons de retraite).	Vous avez droit à ce titre si vous êtes alsacien ou mosellan d'origine : et vous avez été expulsé ou vous vous êtes réfugié dans un département de l'intérieur pendant la durée de l'occupation après avoir refusé de rejoindre votre domicile ; ou vous n'avez pas regagné votre département après votre démobilisation. Vous avez droit à ce titre si, résidant avant la guerre en Alsace ou en Moselle tout en étant originaire d'un autre département : vous avez abandonné ce domicile au moment de l'annexion ; vous ne l'avez rejoint que dès que les circonstances l'ont permis et vous ne l'avez plus quitté.	
Carte de patriote résistant à l'occupation des départements annexés	A vie	Cette carte vous donne droit : à une pension de victime civile de la guerre ; à une indemnisation forfaitaire de 22,87 € ; dans certains cas, à la retraite anticipée par la prise en compte du service de guerre par l'assurance vieillesse ; au port de la Médaille.	Vous avez droit à cette carte si, ayant accompli des actes de résistance : vous êtes de nationalité française et vous habitez l'Alsace ou la Moselle pendant la période d'annexion (1940-1945) ; ou vous avez un lien avec une famille française originaire de ces départements et vous avez été transféré en Allemagne puis soumis au travail obligatoire.	
Certificat de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force	A vie	Il permet de bénéficier : d'une pension militaire d'invalidité ; de la carte de combattant, sous certaines conditions ; de l'assimilation des services accomplis dans l'armée allemande au service militaire français ; d'une indemnisation forfaitaire de 1387,29 € versée par l'entremise de la fondation "Entente franco-allemande".	Peuvent obtenir ce certificat les personnes originaires des départements annexés par l'Allemagne en 1940 (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) et incorporées de force dans l'armée allemande à la suite des ordonnances des 19 et 22 août 1942 pendant au moins 90 jours (sauf si elles se sont évadées, ont été blessées ou fait prisonnier).	
Carte d'invalidité des pensionnés de guerre				
Carte à une barre bleue (taux d'invalidité de 25 à 45 %)	5 ans, renouvelable automatiquement si vous êtes titulaire d'une pension définitive, pour une durée égale à la pension en cas de pension à titre temporaire.	Réductions sur les billets de train (50 à 75 % selon les cas) et réductions sur les vols de certaines lignes intérieures.	Vous avez droit à cette carte si vous êtes titulaire : soit d'une pension d'invalidité à titre militaire ; soit d'une pension de victime civile de la guerre. Dans les 2 cas, votre taux d'invalidité doit être d'au moins 25 %.	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte à une barre rouge (taux d'invalidité d'au moins 50 %)	5 ans, renouvelable automatiquement si vous êtes titulaire d'une pension définitive, pour une durée égale à la pension en cas de pension à titre temporaire.	Réductions sur les billets de train (50 à 75 % selon les cas) et réductions sur les vols de certaines lignes intérieures.	Vous avez droit à cette carte si vous êtes titulaire : soit d'une pension d'invalidité à titre militaire ; soit d'une pension de victime civile de la guerre. Dans les 2 cas, votre taux d'invalidité doit être d'au moins 50 %.	
Carte à double barre bleue (invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne)	5 ans, renouvelable automatiquement si vous êtes titulaire d'une pension définitive, pour une durée égale à la pension en cas de pension à titre temporaire.	Réductions sur les billets de train (50 à 75 % selon les cas) et réductions sur les vols de certaines lignes intérieures.	Vous avez droit à cette carte si vous êtes titulaire : soit d'une pension d'invalidité à titre militaire ; soit d'une pension de victime civile de la guerre. Dans les 2 cas, votre taux d'invalidité doit être d'au moins 50 %.	
Carte à double barre rouge (taux d'invalidité d'au moins 85 % ou de 60 % si vous avez le statut de mutilé de guerre)	5 ans, renouvelable automatiquement si vous êtes titulaire d'une pension définitive, pour une durée égale à la pension en cas de pension à titre temporaire.	Réductions sur les billets de train (50 à 75 % selon les cas) et réductions sur les vols de certaines lignes intérieures.	Vous avez droit à cette carte si vous êtes titulaire : soit d'une pension d'invalidité à titre militaire ; soit d'une pension de victime civile de la guerre. Dans les 2 cas, votre taux d'invalidité doit être d'au moins 60 %.	
Papiers concernant le travail				
Contrat de travail	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Ils peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.	Utile aux reconstitutions de carrière.	
Lettres d'engagement	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Elles peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.		

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Lettres de licenciement	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Elles peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.		
Doubles ou reçus pour solde de tout compte	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Ils peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.		
Avis d'arrêt de travail en cas de maladie ou d'accident	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Ils peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.		
Certificat de travail	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Ils peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.	Justification des emplois occupés.	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Bulletin de versement des prestations de la Sécurité sociale	30 ans et en tous cas jusqu'à la retraite	Ils peuvent servir au moment de percevoir la retraite, les actions en paiement de salaires se prescrivent par 5 ans (il est possible de réclamer à son employeur dans un délai de 5 ans le montant des salaires qu'il n'aurait pas réglé), les sommes n'ayant pas le caractère de salaire (indemnité de licenciement...) sont soumises à la prescription de 30 ans.		
Bulletins de salaire	Jusqu'à liquidation de la retraite			
Mandatement de retraite	A vie	Utile pour justifier de ses ressources.		
Papiers des personnes sans domicile fixe (SDF)				
Livret de circulation :	5 ans		Le rattachement à une commune produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, la fiscalité, les droits civiques, l'inscription au registre du commerce... Vous indiquez la commune choisie et le motif de ce choix, ainsi que d'autres communes au cas où le 1er choix ne serait pas retenu. Vous pouvez élire aussi domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), mais seulement pour la délivrance de prestations sociales (RMI). Ce livret est également valable pour les personnes à votre charge.	Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1 ^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.
~ salariés		Vous devez faire établir un livret de circulation si : vous êtes SDF depuis + de 6 mois ; vous vivez de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile ; vous disposez de ressources régulières.		
~ commerçants		Un livret de circulation dit "livret spécial" doit être établi : si une personne est sans domicile ou résidence fixe depuis + de 6 mois ; si elle exerce une activité ambulante et si elle est inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers.	Attention : en cas d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, le n° d'immatriculation est porté sur le titre de circulation, mention à faire valider tous les 2 ans par le greffe ou la chambre des métiers ayant procédé à l'immatriculation.	Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant sans domicile ni résidence fixe. Décret portant application du titre I ^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3. Arrêté du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carnet de circulation	5 ans	Vous devez faire établir un carnet de circulation si : vous logez de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile, et vous êtes dépourvu de domicile ou de résidence fixe depuis + de 6 mois ; vous n'êtes ni salarié, ni commerçant et vous n'avez pas de revenus fixes ; vous avez + de 16 ans. Le carnet doit être visé tous les 3 mois par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie.	Le rattachement à une commune produit les effets attachés au domicile pour l'état civil, la fiscalité, les droits civiques, l'inscription au registre du commerce... Vous indiquez la commune choisie et le motif de ce choix, ainsi que d'autres communes au cas où le 1er choix ne serait pas retenu. Vous pouvez élire aussi domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), mais seulement pour la délivrance de prestations sociales (RMI).	Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1 ^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.
Papiers des étrangers en France				
Attestation d'accueil	Durée du séjour	Tout étranger qui souhaite effectuer en France un séjour de moins de 3 mois, dans le cadre d'une visite privée et familiale, doit présenter un justificatif d'hébergement. L'attestation est demandée et signée par la personne (française ou étrangère) qui se propose de l'héberger en France. Elle est exigée pour l'obtention du visa, pour les nationalités qui y sont soumises, par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'accord Schengen. En cas de contrôle, elle doit être produite, sauf exception, aux frontières extérieures de l'espace Schengen.		Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L211-3 à L211-10 et partie réglementaire art. R211-11 et suivants.
Cartes de séjour temporaire	1 an		Elle est délivrée, sauf exceptions, pour une durée maximale d'un an. Sa durée de validité ne peut dépasser celle du document de voyage (passeport) présenté par l'étranger pour entrer en France. Elle ne peut non plus excéder la durée des études, de la formation ou du stage pour les étudiants et les stagiaires ou celle de l'autorisation pour les étrangers exerçant une activité professionnelle soumise à autorisation. La durée de validité de la carte délivrée aux membres de la famille d'un résident de longue durée - CE dans un autre Etat membre de l'UE - est limitée à celle accordée à ce résident.	

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Carte de séjour "compétences et talents"	3 ans	Elle permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix en lien avec son projet ou son activité. Le ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire doit apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec son pays d'origine.	Elle peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Cette carte est délivrée sur décision du ministère de l'Intérieur. Le conjoint d'au moins 18 ans et les enfants majeurs (ou mineurs de 16 ans s'ils désirent travailler) de l'étranger titulaire de la carte bénéficient de plein droit d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale". Elle est renouvelée de plein droit durant la période de validité de la carte de séjour "compétences et talents".	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L315-1 à L315-9 et partie réglementaire art. R311-19 et R315-1 à R315-11.
Cartes de résident et de "résident de longue durée -CE"	10 ans	Elles confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer la profession salariée ou non salariée de leur choix. Elles valent autorisation de travail. Elles permettent également l'exercice de toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales légales. L'étranger n'a pas à effectuer, au titre de ces activités, de déclaration en préfecture.	Cette carte permet, sous certaines réserves, de séjourner + de 3 mois dans les autres pays membres de l'UE (sauf au Danemark, GB et en Irlande), sans qu'un visa de long séjour ne soit demandé. L'intéressé peut y résider en qualité de travailleur salarié ou indépendant, étudiant, inactif ou pour suivre une formation professionnelle. Un nouveau permis de séjour temporaire doit être demandé dans le pays d'accueil. Les membres de la famille du bénéficiaire peuvent également, sous certaines conditions, l'accompagner ou le rejoindre dans ce nouveau pays.	
Carte de séjour "retraité"	10 ans	Il permet à son titulaire d'entrer à tout moment en France pour y effectuer des séjours d'une durée maximum d'un an. Le titulaire est ainsi dispensé de solliciter un visa d'entrée. Le titre ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle. Le conjoint du titulaire, qui a résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'une carte lui conférant les mêmes droits, qui porte la mention "conjoint de retraité"	Pour en bénéficier, le ressortissant étranger doit remplir les 3 conditions suivantes : avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident ; avoir établi ou établir sa résidence habituelle hors de France ; être titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de Sécurité sociale. La pension peut être de droit propre (retraite allouée à la personne qui a elle-même cotisé) ou de droit dérivé (pension de réversion).	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L317-1 et partie réglementaire art. R311-1, R317-1 à R317-3. Code de la Sécurité sociale, partie réglementaire - décrets simples art. D254-4.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Titre de séjour des étudiants étrangers	1 an	L'étudiant étranger doit être en possession soit : d'un visa pour études d'une durée > 3 mois (visa de long séjour) ou d'un visa de séjour d'une durée < ou égale à 3 mois portant la mention "étudiant-concours" (visa de court séjour). Ce visa est accordé à l'étudiant dont l'inscription définitive dans un établissement en France est subordonnée à la réussite d'un concours ou d'un examen d'entrée. Il lui permet de présenter ce dernier et, en cas de réussite, d'obtenir un titre de séjour "étudiant", sans avoir à regagner son pays d'origine pour solliciter un nouveau visa. L'intéressé doit déposer sa demande de visa auprès du consulat de France du pays où il réside.	La durée de validité de la carte de séjour "étudiant" ne peut excéder la durée des études ou de l'enseignement poursuivis. Dans tous les cas, cette durée ne peut être > 1 an, ni dépasser la durée de validité du passeport présenté. Par dérogation, l'étudiant titulaire d'une carte depuis au moins 1 an peut en obtenir le renouvellement pour une durée pluriannuelle, comprise entre 1 et 4 ans, lorsqu'il est admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur (habilité au plan national), une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.	
<i>Certificats de résidence pour les Algériens</i>				
1 an	1 an	Tout ressortissant algérien dès l'âge de 18 ans doit être titulaire d'un titre de séjour (entre 16 et 18 ans également s'il désire travailler).		Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002, 3e avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie.
10 ans	10 ans	Tout ressortissant algérien dès l'âge de 18 ans doit être titulaire d'un titre de séjour (entre 16 et 18 ans également s'il désire travailler). Il confère à son titulaire le droit d'exercer en France la profession de son choix salariée ou non.	Il est périmé si son titulaire s'absente + de 3 ans consécutifs du territoire français, sauf accord de l'administration sur une prolongation de ce délai.	Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002, 3e avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie.
Mention "retraité"	10 ans	Il permet à son titulaire d'entrer à tout moment en France pour y effectuer des séjours d'une durée maximum d'un an. Le titulaire est ainsi dispensé de solliciter un visa d'entrée. Le titre ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle. Le conjoint du titulaire, qui a résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un certificat lui conférant les mêmes droits, qui porte la mention "conjoint de retraité".	Pour en bénéficier, le ressortissant algérien doit remplir les 3 conditions suivantes : avoir résidé en France sous couvert d'un certificat de résidence de 10 ans ; avoir établi ou établir sa résidence habituelle hors de France ; être titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de Sécurité sociale. La pension peut être de droit propre (retraite allouée à la personne qui a elle-même cotisé) ou de droit dérivé (pension de réversion).	Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002, 3e avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie, art. 6. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie réglementaire, art. R311-1, R317-1 à R317-3. Code de la Sécurité sociale, partie réglementaire - décrets simples art. D254-4.
<i>Autorisation provisoire de séjour (APS)</i>				

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
APS	1, 3 ou 6 mois	C'est un document de séjour qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner régulièrement en France. Il peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.	Ce document est, en général, d'une durée de validité de 1, 3 ou 6 mois et peut être renouvelé.	
Etrangers malades		Une APS est, en principe, remise à l'étranger malade qui ne peut bénéficier, faute de justifier d'une résidence habituelle en France, de la carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" délivrée aux étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable en France. Cette autorisation peut être également accordée, à titre discrétionnaire, à l'étranger dont l'état de santé ne justifie pas la délivrance de cette carte mais nécessite la poursuite momentanée d'un traitement en France.		Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative, art. L313-11°. A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée.
Soins délivrés aux Algériens		En vertu de l'accord franco-algérien, les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français, qui n'ont pas leur résidence habituelle en France, peuvent bénéficier, après examen de leur situation médicale, d'une APS, renouvelable le cas échéant. Ils doivent être munis d'un visa d'entrée en France.		Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002, 3^e avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie, art. 11. Les ressortissants algériens admis dans des établissements de soins français et n'ayant pas leur résidence habituelle en France peuvent se voir délivrer par l'autorité française compétente après examen de leur situation médicale, une APS, renouvelable le cas échéant.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Parents d'enfants malades		Une APS peut être accordée au père ou à la mère d'un enfant mineur, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable en France, à la condition qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Le parent demandeur doit être présent, de façon habituelle, en France avec son enfant et subvenir à son entretien et à son éducation. Il n'a pas à présenter de visa de long séjour (pour un séjour supérieure à 3 mois).		Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative, art. L311-12. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une APS peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'APS mentionnée au 1 ^{er} alinéa, qui ne peut être d'une durée > 6 mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une
Mission de volontariat en France	La durée de l'APS ne peut dépasser la durée du contrat de volontariat		Il est nécessaire que : la mission de volontariat ait un caractère social ou humanitaire ; le demandeur soit en possession d'un contrat de volontariat conclu avant son entrée en France ; l'association ou la fondation prenne en charge le demandeur ; le demandeur soit en possession d'un visa de long séjour ; et qu'il ait pris l'engagement écrit de quitter la France à la fin de sa mission	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L311-10 et partie réglementaire art. R311-31, R311-32, D311-33 et R311-34. Loi n° 2006-586 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, art. 15. Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif art. 12.

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Jeunes diplômés (équivalent master)	6 mois	<p>Pendant la durée de son APS, le jeune diplômé est autorisé à chercher, et le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation. L'intéressé doit percevoir, pour sa 1^{er} expérience professionnelle, une rémunération > une fois et demie le montant du SMIC, soit 1920,10 € mensuel brut au 1^{er} juillet 2007. En fonction de la situation de l'emploi, il peut être autorisé à travailler sur l'ensemble du territoire ou dans une ou plusieurs zones géographiques.</p> <p>A noter : jusqu'à la conclusion du contrat en lien avec sa formation et correspondant à sa 1^{er} expérience professionnelle, l'intéressé bénéficie avec son autorisation de séjour également du droit de travailler comme les étudiants (dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle après déclaration préalable de l'employeur auprès de la préfecture qui a délivré l'autorisation).</p>	<p>L'étudiant étranger qui vient d'obtenir en France un diplôme au moins équivalent au master et qui souhaite, dans la perspective d'un retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une 1^{er} expérience professionnelle en France, peut recevoir une APS de 6 mois non renouvelable. Cette 1^{er} expérience doit participer (directement ou indirectement) au développement économique de la France et du pays d'origine de l'étudiant. L'autorisation de séjour est délivrée à l'expiration de la carte de séjour temporaire "étudiant" du jeune diplômé.</p> <p>Attention : cette autorisation de séjour ne s'applique pas aux étudiants algériens.</p>	<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L311-11 et partie réglementaire art. R311-31 et R311-35.</p> <p>Arrêté du 21 juin 2007 fixant la liste des diplômés au moins équivalents au master.</p> <p>Code du travail, partie réglementaire art R341-2 11°, R341-2-4, R341-4-3 et R341-4-4.</p>
<i>Documents pour mineurs</i>				
Titre de séjour pour les étrangers mineurs	Durée du séjour	<p>A partir de 18 ans, vous devez détenir un titre de séjour. Vous devez en faire la demande dans un délai d'un an si vous prétendez à la délivrance d'un titre de plein droit, dans un délai de 2 mois dans les autres cas.</p>	<p>Si vous avez moins de 18 ans vous n'êtes pas obligé de posséder un titre de séjour. Si vous avez entre 16 et 18 ans et que vous voulez exercer une activité professionnelle, vous pouvez obtenir soit une carte de résident, soit une carte de séjour temporaire, si vous remplissez les conditions légales. Vous pouvez également demander un "titre de circulation transfrontière" pour voyager à l'étranger.</p>	<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L311-1... Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de + de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de 3 mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour. Ce délai de 3 mois peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>et L311-3.</p> <p>Les étrangers âgés de 16 à 18 ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 313-11 ou une carte de résident, s'ils remplissent celles prévues à l'article L. 314-11. Ils peuvent, dans les autres cas solliciter une carte de séjour temporaire ou une carte de résident en application des articles L.</p>

Nom du document	Durée légale de conservation	Motifs	Observations	Textes de référence
Document de circulation pour étrangers mineurs	5 ans	Les mineurs étrangers, qui résident en France, sont dispensés de détenir un titre de séjour. Toutefois, afin de faciliter leurs déplacements hors du territoire français, ils peuvent obtenir un document de circulation pour étranger mineur. Ce titre permet à son titulaire, après un voyage à l'étranger, de justifier de la régularité de son séjour en France et d'être réadmis, en dispense de visa, sur le territoire national ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Le document de circulation doit être accompagné d'un document de voyage (comme un passeport) en cours de validité.		Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L321-4. Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de 18 ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11, au 1° de l'article L. 314-9, aux 8° et 9° de l'article L. 314-11, à l'article L. 315-1 ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° et 2° bis de l'article L. 313-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée > 3 mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire. Partie réglementaire art. D321-16 à D321-21.
Titre d'identité républicain pour les mineurs nés en France	5 ans	Ce titre permet au mineur de prouver son identité. Il l'autorise également, accompagné d'un document de voyage en cours de validité, à circuler librement sur le territoire des Etats de l'espace Schengen et d'être réadmis en France en dispense de visa.	Le mineur, âgé de moins de 18 ans, né en France de parents étrangers autorisés à séjourner régulièrement en France, peut bénéficier d'un titre d'identité républicain. Sont concernés l'ensemble des nationalités, y compris celles de l'Espace économique européen.	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, partie législative art. L321-3. Sur présentation du livret de famille, il est délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain. Partie réglementaire art. D321-9 à D321-15.